

Arrêt

n° 239 265 du 30 juillet 2020
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître I. SIMONE
Rue Stanley 62
1180 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 avril 2015 par X, qui se déclare de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation « de la décision prise par l'Office des Etrangers le 23.02.2015 ainsi que l'ordre de quitter le territoire pris en exécution de ladite décision, les deux actes étant notifiés à la requérante le 24.03.2015 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 juillet 2020 convoquant les parties à l'audience du 28 juillet 2020.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me I. SIMONE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX /oco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante serait arrivée en Belgique en novembre 2004, munie d'un passeport dépourvu de visa.

1.2. Par un courrier daté du 23 novembre 2009, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi.

Le 11 août 2011, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de cette demande d'autorisation de séjour. Un recours a été introduit, le 29 septembre 2011, auprès du Conseil de céans contre cette décision, laquelle a été annulée par un arrêt n° 125 709 du 17 juin 2014.

1.3. Par un courrier daté du 1^{er} juillet 2014, la partie défenderesse a informé la requérante que sous réserve de la production de son permis de travail B, délivré par l'autorité régionale compétente, elle donnerait instruction à l'administration communale de son lieu de résidence de lui délivrer un certificat d'inscription au registre des étrangers valable un an.

1.4. Le même jour, soit le 1^{er} juillet 2014, la requérante a complété sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi, introduite le 23 novembre 2009.

1.5. Le 23 février 2015, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de rejet de ladite demande d'autorisation de séjour, assortie d'un ordre de quitter le territoire.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : les éléments invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

Madame [R.] est arrivée en Belgique selon ses dires en novembre 2004, munie de son passeport non revêtu d'un visa valable. Elle n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour et s'est installée en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. La requérante n'allègue pas qu'elle aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations de séjour requises nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'elle s'est mise elle-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est restée délibérément dans cette situation, de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque (Conseil d'État, arrêt du 09-06-2004, n° 132.221).

À l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressée invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'État (C.E., 09 déc. 2009, n°198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

L'intéressée invoque la longueur de son séjour (depuis novembre 2004) ainsi que son intégration sur le territoire, qu'elle atteste par la production de divers documents (en outre : témoignages de connaissances, inscription à des cours de français et évaluation, attestations de l'ASBL La Voix des Femmes, d'un assistant social, d'un médecin et d'un pharmacien). D'une part, notons que la longueur du séjour ne peut fonder un droit à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique. D'autre part, il convient de considérer que l'intégration est nécessairement postérieure à l'arrivée en Belgique et ne saurait justifier que la demande d'autorisation n'ait pas été formulée, avant l'arrivée en Belgique, auprès du poste diplomatique ou consulaire compétent. Il ne s'agit donc pas de motif suffisants justifiant une régularisation.

La requérante invoque par ailleurs le respect de sa vie privée et familiale, ainsi qu'édicté dans l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Et ce en raison des liens sociaux noués sur le territoire et de la présence de sa nièce ([A.H.]). Toutefois, notons que cet élément n'est pas de nature à justifier l'octroi d'un titre de séjour de plus de trois mois. Le Conseil d'Etat rappelle que la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante (CCE - Arrêt N° 5616 du 10/01/2008). Les États jouissent toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble. Cet élément ne peut par conséquent constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation.

L'intéressée produit des contrats de travail conclus avec les sociétés [U.C.], [SW C. SPRL] et [B. SPRL]. Toutefois, il sied de rappeler que toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail sur le territoire doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente. Tel n'est pas le cas de l'intéressée qui ne dispose d'aucune autorisation de travail. Dès lors, même si la volonté de travailler est établie dans le chef de l'intéressée, il n'en reste pas moins que celle-ci ne dispose pas de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle. Cet élément ne peut dès lors justifier une régularisation.

Enfin, la requérante déclare qu'elle n'a commis aucun fait infractionnel depuis son arrivée en Belgique. Cependant, étant attendu de tout un chacun, cet élément ne constitue pas un motif suffisant pour

justifier une régularisation de séjour. Soulignons que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

2. Exposé du moyen d'annulation

La requérante prend un moyen unique de la « Violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15.12.1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe suivant lequel l'administration doit prendre en considération l'ensemble des éléments de la cause ».

La requérante fait valoir ce qui suit : « Par décision du 23.02.2015, l'Office des Etrangers décida de rejeter la demande d'autorisation de séjour introduite par [elle] sur base de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 en date du 26.11.2009.

En rejetant la demande d'autorisation de séjour introduite, l'Office des Etrangers a admis que les circonstances exceptionnelles relatives à la recevabilité de la demande introduite étaient établies.

[Elle] a invoqué la longueur de son séjour, son intégration sur le territoire qu'elle a attesté (*sic*) par la production de divers documents.

A noter que [sa] parfaite intégration n'est nullement contestée par l'Office des Etrangers.

Dès lors, [elle] ne comprend pas la motivation de la décision de l'Office des Etrangers qui in fine rejette la demande introduite.

Cette décision est d'autant plus disproportionnée [qu'elle] a produit des contrats de travail conclus avec diverses sociétés telles que la [S.U.C.], [SW C. SPRL] et [B.SPRL].

Ceci démontre [qu'elle] multiplie les efforts pour tenter de trouver du travail.

Il eut dès lors été plus raisonnable de prolonger la période de trois mois qui lui avait été impartie pour permettre à un employeur potentiel d'introduire une demande d'autorisation d'occuper un travailleur étranger.

A cet égard, l'Office des Etrangers ne conteste pas la volonté de travailler dans [son] chef : « même si la volonté de travailler est établie dans le chef de l'intéressée », dès lors, la décision de rejet d'autorisation de séjour est d'autant plus inadéquatement motivée ».

Par ailleurs, la requérante argue qu' « Il va de soi que dans le cas d'espèce qui nous occupe, [la] priver du séjour légal en Belgique contreviendrait de manière injustifiée à l'article 8 de la CEDH » dont elle rappelle les contours et conclut que « Le seul moyen de mettre fin à cette violation de l'article 8 de la CEDH est d'accéder à [sa] demande de régularisation pour séjour de plus de trois mois en Belgique. Le moyen est fondé ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil observe, à la lecture de l'acte querellé, que la partie défenderesse a rejeté la demande d'autorisation de séjour de la requérante après avoir relevé, entre autres motifs, que « *L'intéressée produit des contrats de travail conclus avec les sociétés [U.C.], [SW C. SPRL] et [B.SPRL]. Toutefois, il sied de rappeler que toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail sur le territoire doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente. Tel n'est pas le cas de l'intéressée qui ne dispose d'aucune autorisation de travail. Dès lors, même si la volonté de travailler est établie dans le chef de l'intéressée, il n'en reste pas moins que celle-ci ne dispose pas de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle. Cet élément ne peut dès lors justifier une régularisation* », de sorte que l'affirmation de la requérante selon laquelle il ne lui serait pas permis de comprendre « la motivation de la décision de l'Office des Etrangers qui in fine rejette la demande introduite» ne peut être retenue.

Quant aux « contrats de travail conclus avec diverses sociétés telles que la [S.U.C.], [SW C. SPRL] et [B.SPRL]. Ceci démontre [qu'elle] multiplie les efforts pour tenter de trouver du travail. [...] » et à l'allégation selon laquelle « A cet égard, l'Office des Etrangers ne conteste pas la volonté de travailler dans [son] chef « même si la volonté de travailler est établie dans le chef de l'intéressée », dès lors, la décision de rejet d'autorisation de séjour est d'autant plus inadéquatement motivée », le Conseil relève que dès lors que la partie défenderesse ne pouvait avoir égard aux critères de l'instruction du 19 juillet 2009, celle-ci a fait usage de son pouvoir d'appréciation et a constaté que « Dès lors, même si la volonté de travailler est établie dans le chef de l'intéressée, il n'en reste pas moins que celle-ci ne dispose pas [le Conseil souligne] de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle. Cet élément ne peut dès lors justifier une régularisation ». La partie défenderesse a dès

lors, contrairement à ce qui est soutenu en termes de requête, valablement motivé sa décision à cet égard.

S'agissant du reproche adressé à la partie défenderesse, au terme duquel « Il eut dès lors été plus raisonnable de prolonger la période de trois mois qui lui avait été impartie pour permettre à un employeur potentiel d'introduire une demande d'autorisation d'occuper un travailleur étranger », le Conseil n'en perçoit pas l'intérêt dans la mesure où, d'une part, un délai de sept mois s'est écoulé entre le courrier de la partie défenderesse daté du 1^{er} juillet 2014 octroyant un délai de trois mois pour permettre à l'employeur de la requérante d'introduire une demande d'autorisation d'occupation et la prise de la décision attaquée de sorte que la requérante a, dans les faits, bénéficié d'une prolongation de « la période de trois mois qui lui avait été impartie pour permettre à un employeur potentiel d'introduire une demande d'autorisation d'occuper un travailleur étranger » et que, d'autre part, il ressort du dossier administratif que la société [U.C.] a été qualifiée de frauduleuse par la cellule Quality Control, que les sociétés [S.W.C.] et [B.S.P.R.L.] ont été déclarées en faillite respectivement le 16 décembre 2014 et le 10 février 2014 et qu'enfin, le 16 février 2015, aucune suite favorable n'a été réservée à la demande d'autorisation d'occuper un travailleur de nationalité étrangère introduite par le [S.C.S .P.R .L.] au nom de la requérante.

Pour le surplus, le Conseil remarque que, par l'argumentation qu'elle développe en termes de requête, la requérante se borne à prendre le contre-pied de la décision entreprise et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière.

In fine, le Conseil rappelle que lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

A considérer qu'il existe une vie privée et familiale dans le chef de la requérante en Belgique, laquelle n'est aucunement circonstanciée et étayée en termes de requête, le Conseil constate qu'il s'agit d'une première admission et qu'il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans cette vie privée.

Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie privée et familiale. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1^{er}, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie privée normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie privée ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, aucun obstacle de ce genre n'ayant été invoqué par la requérante, la décision attaquée ne peut être considérée comme violant l'article 8 de la CEDH.

3.2. Partant, il appert que le moyen unique n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juillet deux mille vingt par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, Le président,

A. IGREK V. DELAHAUT